

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

**ELECTIONS SENATORIALES**  
du 28 septembre 2014

**ARRÊTÉ**

*fixant le **MODE de SCRUTIN**  
pour l'élection des délégués, délégués suppléants et  
délégués supplémentaires  
en vue de l'élection des  
Sénateurs de l'Ille-et-Vilaine*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code Electoral et notamment l'article R. 131 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/1411886C en date du 2 juin 2014 du Ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 fixant le nombre de délégués, de délégués suppléants et délégués supplémentaires à élire dans les communes du département d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE**

**Article 1 :** L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau. Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

**Article 2 :** Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

**Article 3:** L'élection des délégués, délégués suppléants et délégués supplémentaires a lieu selon les modalités suivantes :

#### **Communes de moins de 1 000 habitants**

L'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

#### **Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.**

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. La majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour) puis, pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues, puis, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu. **Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.**

#### **Communes de 1000 habitants à 8 999 habitants**

L'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats se présentent sur une liste (complète ou non) composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

### Communes de 9 000 à 30 799 habitants

Tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. L'élection ne concerne donc que les délégués suppléants.

Les candidats se présentent sur une liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants s'effectue dans les mêmes conditions que celles de l'élection des délégués pour les communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants.

### Communes de plus de 30 800 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. L'élection ne concerne donc que les délégués suppléants et les délégués supplémentaires. Cette élection a lieu simultanément par les conseillers municipaux.

Les candidats se présentent sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants s'effectue dans les mêmes conditions que celles de l'élection des délégués pour les communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants.

**Article 4 :** Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre conseiller municipal un pouvoir écrit. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

**Article 5 :** Dans chaque commune, les résultats du scrutin seront rendus publics. Les procès-verbaux seront arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de séance. Un exemplaire du procès verbal sera affiché aussitôt à la porte de la mairie. Un autre exemplaire est transmis **immédiatement** avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs au préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 11 JUIN 2014  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Claude FLEUTIAUX